



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/Dec.25 (1994)
19 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

Décision concernant la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie "C") prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 48ème séance, tenue le 14 décembre 1994 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 37 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le premier rapport du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des Etats-Unis (réclamations de la catégorie "C"), couvrant 2 873 réclamations individuelles 1/,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les 2 863 réclamations visées à l'annexe III du rapport. Les montants globaux par pays, tels qu'ils figurent à l'annexe II, se présentent comme suit :

1/ On trouvera ci-joint le texte du rapport (document S/AC.26/1994/3). Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), l'annexe III, qui consiste en un tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant, l'annexe IV, qui donne la liste des réclamations renvoyées à un autre comité, et l'annexe V, qui donne la liste des réclamations recevables pour lesquelles aucune indemnité n'est recommandée au stade actuel, ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés.

Pays	Numéro de réclamation groupée	Montant recommandé (en dollars)
Australie	AU/0027/01C	1 919 706
Bahreïn	BH/0009/01C	172 991
	BH/0853/08C	41 900
	Total BH	214 891
Bolivie	BO/0020/01C	53 760
Brésil	BR/0041/01C	452 071
Danemark	DK/0022/01C	1 595 504
France	FR/0854/09C	28 365
Japon	JP/0855/04C	15 750
Jordanie	JO/0856/03C	28 800
Kenya	KE/0034/01C	38 014
Koweït	KW/0007/01C	9 375 688
	KW/0014/02C	1 745 762
	KW/0857/20C	266 428
	Total KW	11 387 878
Ex-République yougoslave de Macédoine	MK/0596/01C	80 285
Malaisie	MY/0030/01C	57 131
Népal	NP/0002/01C	27 977
	NP/0013/02C	3 985
	Total NP	31 963
Pakistan	PK/0024/01C	17 787 653
Pologne	PL/0028/01C	408 214
	PL/0049/02C	436 497
	PL/0858/10C	7 500
	Total PL	852 211
Afrique du Sud	ZA/0039/01C	95 677
Royaume-Uni	GB/0019/01C	5 089 079
	GB/0859/16C	240 058
	Total GB	5 329 138
Etats-Unis	US/0006/01C	5 394 096
	US/0040/02C	5 029 506
	Total US	10 423 601
République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	YU/0008/01C	661 219
Total		51 053 616

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

4. Note que, dans les cas où il a été constaté que des requérants qui ont déposé une réclamation pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït dans la catégorie "C1" avaient aussi déposé une réclamation dans la catégorie "A", leur indemnité au titre de la catégorie "C" a été révisée en conséquence, conformément aux dispositions de la décision 24 [S/AC.26/Dec.24 (1994)];

5. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les autorités compétentes intéressés devront distribuer les sommes perçues pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, fournir des informations sur cette distribution;

6. Prend note du reclassement par le Secrétaire exécutif à la catégorie "E" de la réclamation visée à l'annexe IV du rapport;

7. Note qu'il n'a été fait aucune recommandation au stade actuel pour neuf réclamations, visées à l'annexe V du rapport;

8. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport et de ses annexes au Secrétaire général, ainsi que des exemplaires du rapport et des annexes pertinentes, y compris la partie de l'annexe III contenant la ventilation des montants à verser à chaque requérant, à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressés, et rappelle à ces gouvernements et à ces organisations internationales qu'ils sont tenus de veiller à ce que la confidentialité des annexes du rapport soit préservée.
